

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017-02-0022

Les mesures de la politique sportive départementale en Essonne s'organisent comme suit :

I- LE SPORT POUR TOUS : Promouvoir le sport comme vecteur d'éducation et de citoyenneté

- A- Les clubs sportifs
- B- Les Comités sportifs
- C- Les aides aux projets

II- LE HAUT NIVEAU : Encourager l'excellence comme vecteur de promotion du sport pour tous et du territoire essonnien

- A - Les clubs de haut niveau
- B - Les clubs ambition sportive
- C - Les ambassadeurs du sport
- D - Les manifestations sportives

III- L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DU SPORT : Favoriser une meilleure structuration des clubs et créer du lien entre les acteurs économiques et le milieu sportif

IV- LE SPORT DE NATURE : Favoriser le développement du territoire au niveau sportif, touristique et économique

V- LE SPORT, SANTE ET BIEN ETRE : Favoriser le sport comme prescripteur de santé publique ; un outil : le Pôle départemental de médecine du sport (PDMS)

V- L'INVESTISSEMENT

- A - L'achat de matériel sportif
- B - La construction, rénovation et réhabilitation des équipements sportifs

Préambule :

Conformément au règlement budgétaire et financier de la collectivité, toute structure qui perçoit une aide financière du Conseil départemental doit notamment s'engager à respecter les obligations fixées par le Département en termes d'affichage et de communication. Ainsi, chaque partenaire doit assurer la visibilité du Département sur ses supports d'information, de promotion et de communication. La chartre graphique du logo du Département doit être scrupuleusement respectée dans toutes ses indications.

Le bénéficiaire devra en justifier aux services départementaux par la transmission de tout support ad hoc.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention et de demander le reversement de tout ou partie des financements déjà accordés.

De plus, la subvention pourra être réduite en cas de trésorerie excédent régulièrement les besoins de l'association ou du comité, sauf si elle est constituée en vue d'un projet d'investissement dûment programmé

SPORT POUR TOUS

A-CLUBS SPORTIFS

Objectif du dispositif :

Favoriser le sport pour tous, en soutenant les associations sportives essonniennes dans le fonctionnement de leur structure.

Bénéficiaires :

Les clubs sportifs essonniens devront être affiliés à leurs fédérations nationales respectives agréées par le Ministère des sports.

Critère d'éligibilité :

- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence (hors handisport et sport adapté)
- Seules les disciplines sportives reconnues par le Ministère des sports peuvent être prise en compte
- Le soutien départemental est conditionné :
 - au soutien de la collectivité locale de référence (communes et/ ou intercommunalité).
Nouveauté
 - à la participation au dispositif « Tremplin Citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département sauf si le club justifie d'une contrainte particulière.

Modalités de l'aide :

- Subvention attribuée en fonction du nombre de licenciés (hors licences ponctuelles : licences à la journée...) Chaque licencié équivaut à un point.
- Le montant de ce point est défini à 7 € par licencié.
- L'aide ne peut être versée qu'aux clubs comprenant plus de 30 licenciés exceptés pour les clubs se situant sur des communes relevant du dispositif de ruralité, pour lesquels sera versée une subvention forfaitaire correspondant à 30 licenciés, dès lors que le club compte de 10 à 30 licenciés.
- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1.

B-LES COMITES SPORTIFS

Objectif du dispositif :

Le dispositif est destiné à :

- Favoriser l'organisation, la promotion et l'animation des disciplines sportives en Essonne,
- Responsabiliser les comités sportifs départementaux en tant que chef de fil de l'action des fédérations sportives au niveau du territoire,
- Réaffirmer la place et le rôle des comités sportifs départementaux comme des acteurs sportifs majeurs du territoire devant s'impliquer, de manière concrète, dans des actions en réponse aux nouveaux enjeux sociétaux auxquels le sport peut permettre de répondre ou auxquels il peut contribuer.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au présent dispositif les comités sportifs départementaux.

Critères d'éligibilité :

- Le siège social du comité est situé en Essonne.

- Les comités sont affiliés à une fédération sportive nationale unisport (délégitaire, olympique ou non olympique), multisports (affinitaire ou agréée sport et handicap) agréées par le Ministère des sports.

- L'intervention départementale pourra s'articuler à travers un ensemble d'aides participant au développement des disciplines sportives dans toute leur diversité, en veillant au nécessaire lien entre la pratique sportive de haut niveau, celle du plus grand nombre et l'accès au sport pour tous.

- Le comité devra accueillir et faciliter l'accueil dans les clubs des jeunes dans le cadre du dispositif tremplin citoyen.

- Le comité doit intégrer une des catégories définies ci-dessous :

	Objet principal	Disciplines
Catégorie 1 : comités unisport olympiques et paralympiques	Permettre au sportif d'atteindre le plus haut niveau de performance avec participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux grandes compétitions nationales, internationales	athlétisme, aviron, badminton, baseball, softball et cricket, basket-ball, boxe anglaise, canoë-kayak, cyclisme, équitation, escrime, football, golf, gymnastique, haltérophilie, handball, handisport, hockey, judo-jujitsu et disciplines associées, karaté et disciplines associées, lutte, montagne et escalade, natation, rugby taekwondo et disciplines associées, sports de glace, tennis, tennis de table, tir, tir à l'arc, triathlon, voile, volley-ball
Catégorie 2 : comités unisport non olympiques	Permettre au sportif d'atteindre le plus haut niveau de sa performance avec participation aux grandes compétitions nationales, internationales	aéromodélisme, aéronautique, aikido et budo, billard, savate-boxe française et disciplines associées, course d'orientation, cyclotourisme, danse, jeu d'échecs, études et sports sous-marins, football américain, motocyclisme, pêche sportive, pétanque et jeu provençal, randonnée pédestre, roller sports, rugby à XIII, spéléologie, squash, sports de contacts, twirling bâton, vol à voile, vol libre
Catégorie 3 : comités multisports et affinitaires et sport scolaire	Permettre à tout un chacun de pratiquer une activité physique et sportive multisports	aïkido, aikibudo et affinitaires, CDOS, clubs omnisports, éducation physique et de gymnastique volontaire (EPGV), entraînement physique dans le monde moderne (sport pour tous), retraite sportive, sport travailliste (FFST), sport en milieu rural, fédération sportive et culturelle de France (FSCF), fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), médaillés jeunesse et sports, union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), sport d'entreprise, sport adapté, sport universitaire (FFSU), Union nationale du sport scolaire (UNSS), union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)
Catégorie 4 : comités spécifiques	Projet sportif territorial concordant avec les compétences du Département et/ou participant largement à la mise en œuvre des nouveaux axes stratégiques de l'action départementale	Disciplines : étude spécifique du Département. Le comité devra s'inscrire dans une des priorités définies par le Département

A NOTER : Les comités nouvellement créés pourront être affectés, après examen, dans l'une des catégories 1 à 3 selon leur objet principal et la nomenclature du ministère des sports.

Modalités de l'aide départementale :

- Mise en place d'un contrat d'Objectif du dispositif : entre le Département et le comité basé sur le projet sportif territorial de chaque discipline tenant compte des logiques de fonctionnement et des ambitions sportives de développement sur la durée de l'olympiade.

- Le soutien départemental au projet sportif territorial du comité pourra se traduire par :

- *Une aide au fonctionnement et aux actions régulières*, répondant aux missions fédérales réglementaires des disciplines

- *Une aide aux projets spécifiques* visant à soutenir des actions novatrices et exceptionnelles, particulièrement efficaces ou à forte valeur ajoutée pour le territoire et sa population.

▪ **Aide au fonctionnement et aux actions régulières**

L'aide au fonctionnement et aux actions régulières peut être attribuée aux comités sportifs départementaux inscrits dans les catégories 1, 2 3 et 4

Comités catégorie 1 et 2

- Ceux-ci pourront prétendre à une aide calculée au regard du nombre de licenciés (l'année sportive précédente fait référence). Le montant du point par licencié est fixé à 4€,

- Un plancher de la subvention est établi à 1 500 €. Dans le cas où la subvention plancher de 1 500 € s'élèverait à plus de 30 % du montant du compte de résultat de l'année précédente, le montant de la subvention plancher de 1 500 € est conservé,

- L'aide au fonctionnement et aux actions régulières est plafonnée à 30 000 €. Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 30 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

Comités de catégorie 3

- Ceux-ci feront l'objet d'une étude spécifique compte tenu de leur particularité et au regard de la demande du comité sur les actions régulières et réglementaires. Le montant du soutien sera étudié au regard de la demande de la structure.

- L'aide au fonctionnement et aux actions régulières est plafonnée à 30 000 €. Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 30 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

Comités de catégorie 4

- Le montant du soutien sera étudié au regard de la demande de la structure,

- Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 50 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

▪ **aide aux projets spécifiques**

- L'aide aux projets spécifiques vise à soutenir des actions novatrices et/ou exceptionnelles, particulièrement efficaces ou à forte valeur ajoutée pour le territoire et sa population.

Les actions doivent s'inscrire dans les domaines suivants :

- L'animation territorialisée à destination des jeunes et des publics éloignés de la pratique sportive,
- La féminisation du sport,
- La compétition – l'accès au haut-niveau des jeunes,
- L'emploi et la formation professionnalisante des métiers du sport,

- Le développement du sport en milieu scolaire,
- L'organisation de manifestations sportives pour tous, éco responsable.

- Le montant du soutien est étudié au regard de la demande de la structure. L'aide sera plafonnée à 30 % du coût prévisionnel du projet validé par le Département.

- Le comité sportif départemental reconduisant chaque année un projet identique sans évolution notable ne peut prétendre à un soutien départemental plus de 2 années consécutives.

- Quelques soient les actions proposées, il est précisé que chacune d'entre-elle doit s'inscrire dans un territoire identifié et présenter une forme partenariale avec les acteurs du territoire concerné.

- Les comités sportifs départementaux doivent s'engager à respecter les critères suivants :

- Développer des actions de pratique partagée valides – handicapés en partenariat avec les comités handisport et de sport adapté dans le cadre d'une convention de coopération avec ces deux structures,

- Définir et mettre en œuvre un plan de féminisation de la discipline où la proportion de licences féminines est inférieure à 50 %,

- Favoriser le développement d'actions sportives dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux du Sud-Essonne.

L'aide consolidée attribuée par le Département à la réalisation du projet sportif territorial pourra faire l'objet :

- d'une baisse de 5 % de la subvention globale du Département par critère non respecté pour les comités bénéficiant d'une aide égale ou supérieure à 30 000€,
- d'une baisse de 5 % de la subvention globale du Département si aucun des critères n'est respecté pour les comités bénéficiant d'une aide inférieure à 30 000€.

- Une évaluation des projets prévus au contrat d'objectif du dispositif est effectuée en fin d'année. L'évaluation conditionne le renouvellement du contrat pour l'année suivante.

C/ LES AIDES AUX PROJETS

Objectif du dispositif :

- Favoriser la cohésion sociale et la réduction des inégalités relatives à l'accès à la pratique physique et sportive auprès des publics définis comme prioritaires par le Département, à savoir : les personnes handicapées, les personnes en insertion, les personnes âgées, les jeunes et plus spécifiquement les collégiens ainsi que toute action de lutte contre les discriminations et contre les dérives dans le sport (violences, incivilités, homophobie...).

- Favoriser l'égalité femmes-hommes dans l'accès à la pratique du sport et/ ou dans la gouvernance du sport.

- Favoriser la santé des Essonnais à travers la pratique d'activité sportive.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au présent dispositif les acteurs du sport suivants :

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports,

- Les acteurs essonnais du handicap tels que les Instituts Médico-Educatifs (IME), les Instituts d'Education Motrice (IEM) et les Instituts Médico-Professionnels (IMPRO) etc.

- Les établissements médico-sociaux essonniers accueillant des personnes âgées tels que les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) etc.,
- Les acteurs sociaux tels que les clubs de prévention, les foyers d'accueil et d'hébergement,
- Les collèges,
- Les collectivités territoriales essonniennes,
- Les entreprises et comités d'entreprises essonniers, **Nouveauté**
- Toute association ou autre structure répondant favorablement aux orientations départementales.

Modalités d'aide :

- Les aides peuvent faire l'objet d'appel(s) à projet annuel ou d'aide aux projets.
- Le taux d'intervention départemental est plafonné à 50 % du coût prévisionnel du projet validé par le Département.

LE HAUT NIVEAU

A / LES CLUBS DE HAUT NIVEAU

Objectifs du dispositif :

- Favoriser l'accès ou le maintien des clubs vers le plus haut niveau et permettre aux clubs de conforter et améliorer leur projet sportif,
- Développer le haut niveau pour favoriser l'attractivité sportive de l'Essonne en soutenant les projets d'excellence sportive portés par les clubs sportifs du territoire,
- Faire du haut niveau un exemple pour les clubs du territoire et affirmer ainsi le caractère unitaire et complémentaire des différentes formes de pratique physique et sportive et que les clubs de haut niveau offre des conditions d'épanouissement pour l'ensemble de leurs sportifs et ce quel que soit le niveau de pratique.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au dispositif, les clubs évoluant en championnat amateur ou professionnel dans une discipline reconnue de haut niveau par le Ministère des sports. Il peut s'agir :

- d'associations sportives affiliées à une fédération sportive olympique ou non olympique agréée par le Ministère des sports,
- de sociétés commerciales soumises au code de commerce constituées par une association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports. Ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes : société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle, société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiée.

Critères d'éligibilité :

- Le siège social du club est situé en Essonne, **Nouveauté**
- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence,
- Le soutien du Département est conditionné :
 - au soutien de la collectivité locale de référence (commune et/ou intercommunalité), **Nouveauté**
 - à la participation au dispositif « Tremplin Citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département, **Nouveauté**
 - le développement d'une section féminine ou d'une entente sur la pratique féminine avec d'autres clubs essonniers d'un même territoire, **Nouveauté**
 - à l'existence d'une école de sport (enfants de moins de 12 ans) encadrée par un professionnel diplômé d'état,
- les associations devront évoluer dans les 2 premières divisions du championnat amateur ou dans le championnat professionnel.

Pour les clubs en sports collectifs évoluant en championnat amateur les critères d'éligibilités sont les suivants :

Classification	Critères à respecter
Haut niveau 1	Participation d'une équipe au sein du club à un championnat professionnel ou amateur en première division nationale en catégorie senior masculine ou féminine
Haut niveau 2	Participation d'une équipe au sein du club à un championnat national en deuxième division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine

Pour les clubs en sports individuels évoluant en championnat amateur les critères d'éligibilités sont les suivants :

Classification	Critères à respecter
Haut niveau 1	Les associations sportives respectant l'ensemble des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - participation au championnat de France amateur (D1) par équipe - 10 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports, (année de référence) dans les catégories Jeune, Espoir Elite, Senior - 20 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie Cadet)
Haut niveau 2	Les associations sportives remplissant au moins deux des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Participation au championnat de France amateur (D1) par équipe ; - Compter 5 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports, (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir ; - Compter 15 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie Cadet)

Modalités de l'aide :

- Mise en place d'un contrat d'objectifs entre le club de haut niveau et le Département en lien avec le plan de développement du club et intégrant l'ensemble du fonctionnement et des actions du club en matière de sport de haut niveau et de sport pour tous.

- 30 % du montant du contrat d'objectifs est affecté à la formation des jeunes (école de sport, catégories minimales, cadets, juniors, espoirs).

- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1 sauf pour les clubs qui évoluent dans une division supérieure par rapport à l'année N-1. Dans ce cas est pris en compte le budget prévisionnel de l'année N et non le compte de résultat de l'année N-1.

- Les clubs de haut niveau inscrits dans les 2 premières divisions amateurs dans la hiérarchie nationale en catégorie sénior, peuvent en fonction de leur classification et de leur plan de financement prétendre aux forfaits indiqués ci-dessous :

	CATEGORIE	NIVEAU	
		Haut niveau 1	Haut niveau 2
Sport collectif	Catégorie 1 : Football/ Basketball / Rugby XV	80 000 €	50 000 €
	Catégorie 2 : Hand ball / Volley ball	40 000 €	25 000 €
	Catégorie 3: Hockey sur glace/ football American/ Baseball/ Futsal sport adapté/ Roller Hockey/ Rugby XIII	10 000 €	7 000 €
Sport individuel	Catégorie 1 : Tennis/ Judo/ Golf/ Athlétisme/ Natation	40 000 €	20 000 €
	Catégorie 2 : Karaté/Badminton/Tennis de table/Cyclisme/Escalade/Escrime/ Gymnastique	20 000 €	10 000 €
	Catégorie 3 : Triathlon/Tir à l'Arc/Tumbling/ kayak polo/ Course d'orientation	10 000 €	5 000 €

Cette classification est établie en fonction de plusieurs critères reflétant la complexité et les besoins de la discipline : discipline individuelle ou collective, nombre de division et nombre de licenciés de la discipline.

- Concernant **les catégories jeunes** évoluant en 1^{ère} division du championnat amateur, les clubs pourront en fonction de leur classification prétendre, en fonction du projet présenté, à 50 % du forfait du « haut niveau 1 » indiqué dans la grille ci-dessus.

- **Les clubs pratiquant une discipline sportive** non recensée par le Département dans le tableau ci-dessus et affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère seront assimilées d'office à la catégorie 3 ou à la catégorie 1 ou 2 par décision de la Commission permanente. **Nouveauté**

- Le club leader de sa discipline en Essonne peut prétendre à **une aide supplémentaire** pour chacune des catégories suivantes : femmes, hommes, personnes handicapées et dont le montant est validé par l'Assemblée délibérante. **Nouveauté**

- Les associations sportives devront justifier de l'usage de la subvention pour des **actions** telles que : les stages, les déplacements (hors indemnités de frais de déplacements des joueurs, arbitres et dirigeants), les formations (dont les frais inhérents à l'école de sport), le matériel (hors investissement) et l'encadrement

- Conformément au Code du sport (art R 113-2) les sociétés sportives ne peuvent percevoir des subventions que pour des missions d'intérêt général. Aussi, **les subventions ne pourront être** allouées qu'à des actions telles que la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formations agréées, la participation de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et de la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

- Le soutien départemental pourra être minoré de 10 % sur la partie aide supplémentaire si le club ne respecte aucun des points suivants : **Nouveauté**

- la mise en place d'un partenariat entre clubs essonniers visant à développer le lien entre pratique pour tous et haut niveau et notamment avec les clubs du Sud Essonne, **Nouveauté**

- la participation des éducateurs sportifs à la formation au sport santé notamment dans le cadre du « sport sur ordonnance » et à l'accueil à titre avantageux des personnes inscrites dans le dispositif « sport sur ordonnance », **Nouveauté**

- la mise en place de créneaux d'entraînement réguliers pour des publics spécifiques : personnes en situation de handicap et ou personnes âgées. **Nouveauté**
- Les clubs ne rentrant plus dans les conditions d'attribution des contrats d'objectifs du fait de leur baisse de niveau sportif pourront être partiellement maintenus pendant une année en obtenant une aide ne dépassant pas 50 % du contrat d'objectifs de l'année précédente.
- Les clubs dont une ou des équipe(s) évolue(nt) en championnat professionnel peuvent être subventionnés selon la grille des montants de subventions maximum applicables aux clubs évoluant au plus haut niveau du championnat amateur sur des actions d'intérêt général comme prévus dans le code du sport. **Nouveauté**
- Les clubs évoluant en championnat professionnels peuvent au même titre que le premier club du championnat amateur bénéficier d'une valorisation du Département sur des actions d'intérêt général comme prévus dans le Code du sport. **Nouveauté**
- Une évaluation des projets prévus aux contrats d'objectifs sera réalisée en fin de saison sportive.
- Les aides accordées aux clubs de haut niveau seront mentionnées dans les contrats de territoire élaborés entre le Département et les collectivités essonniennes. **Nouveauté**
- Le Département peut lors de l'instruction des demandes des clubs, consulter pour avis le comité départemental de la discipline. **Nouveauté**
- Les clubs de haut niveau peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la Direction des Sports par le secteur dédié et ainsi bénéficier de conseils en termes de structuration de leur club sportif, de recherche de financement notamment. Des formations peuvent aussi être proposées sur des thématiques spécifiques. **Nouveauté**

B / CLUBS « AMBITION SPORTIVE »

Objectif du dispositif :

Favoriser l'accès des clubs essonniens vers le plus haut niveau sportif

Bénéficiaires :

Sont éligibles au dispositif, les clubs évoluant en championnat amateur dans une discipline reconnue de haut niveau par le Ministère des sports et affiliés à une fédération nationale agréée par le Ministère des sports.

Critères d'éligibilité :

- Le siège social du club est situé en Essonne. **Nouveauté**
- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence.
- Le soutien départemental est conditionné :
 - au soutien de la collectivité locale de référence (commune et/ ou intercommunalité). **Nouveauté**
 - à la participation au dispositif « Tremplin citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département sauf si le club justifie d'une contrainte particulière.
 - au développement d'une section féminine ou d'une entente sur la pratique féminine avec d'autres clubs essonniens d'un même territoire.
 - à l'existence d'une école de sport (enfants de moins de 12 ans) encadrée par un professionnel diplômé d'État.
- Pour les sports collectifs, les critères d'éligibilités sont les suivants :

AMBITION SPORTIVE	Participation d'une équipe à un championnat national en troisième division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine. + proposition d'un projet d'accès au haut niveau
-------------------	---

- Pour les sports individuels, les critères d'éligibilités sont les suivants :

AMBITION SPORTIVE	Les associations sportives remplissant au moins un des critères suivants : - participation au championnat de France amateur (D1 ou D2) par équipe - compter 5 sportifs de haut niveau classés sur la liste de haut niveau du Ministère des sports (année de référence) dans les catégories Elite, Senior, Jeune, Espoir - Compter 10 participants aux championnats de France amateurs en individuel (à partir de la catégorie cadets) + proposition d'un projet d'accès au haut niveau
-------------------	--

Modalités de l'aide :

- Mise en place d'un contrat d'objectifs entre le club « Ambition Sportive » et le Département en lien avec le plan de développement du club et intégrant l'ensemble du fonctionnement et des actions du club en matière d'accès au haut niveau.
- 30 % du montant du contrat d'objectifs est affecté à la formation des jeunes (école de sport, catégories minimales, cadets, juniors, espoirs).
- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1 sauf pour les clubs qui évoluent dans une division supérieure par rapport à l'année N-1. Dans ce cas, est pris en compte le budget prévisionnel de l'année N et non le compte de résultat de l'année N-1.
- Les clubs « Ambition Sportive », peuvent en fonction du projet présenté dans le cadre de leur contrat d'objectifs et de leur classification prétendre aux forfaits indiqués ci-dessous :

	DISCIPLINES	FORFAITS
Sport collectif	Catégorie 1 : Football/ Basketball / Rugby XV	12 000 €
	Catégorie 2 : Hand ball / Volley ball	7 000€
	Catégorie 3: Hockey sur glace/ Football American/ Baseball/ Futsal sport adapté/ Roller Hockey/Rugby XII	3 000€
Sport individuel	Catégorie 1 : Tennis/ Judo/ Golf Athlétisme/Natation /	7 000 €
	Catégorie 2 : Karaté/Badminton/Tennis de table/cyclisme/Escalade/Escime/ Gymnastique	3 000€
	Catégorie 3 : Triathlon/Tir à l'Arc/Tumbling/Kayak polo/ Course d'orientation	2 000€

- Les clubs « Ambition Sportive » développant le haut niveau féminin ainsi que le handisport ou sport adapté peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire.
- Une évaluation des projets inscrits au contrat d'objectifs du dispositif est prévue en fin de saison sportive.
- Les clubs ne rentrant plus dans les conditions d'attribution des aides clubs « Ambition sportive », du fait de leur baisse de niveau sportif pourront être partiellement maintenus pendant une année en obtenant une aide ne dépassant pas 50 % du contrat d'objectifs de l'année précédente.

C/ LES AMBASSADEURS DU SPORT Nouveauté

Objectif du dispositif :

Le soutien du Département, vise à soutenir les sportifs de haut niveau à la fois au niveau de leur pratique sportive et de leurs projets de reconversion, de formation et/ou d'insertion professionnelle. Ces athlètes devront transmettre les valeurs du sport, de l'olympisme et du paralympisme auprès des collégiens et plus généralement des essonniers.

Ainsi, le dispositif des « Ambassadeurs du sport » vise à :

- Créer du lien entre sport de haut niveau, le sport de proximité et les jeunes Essonniers.
- Favoriser la transmission des valeurs du sport aux Essonniers et collégiens.

Bénéficiaires :

Sportifs de haut niveau et sportifs espoirs.

Critères d'éligibilité :

- Etre inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau ou sur liste des sportifs Espoirs

et

- Etre licenciés en Essonne et être domiciliés à moins de 100 km de son lieu d'entraînement

Modalités de l'aide :

- L'aide accordée au sportif dans le cadre d'un appel à projet est de maximum 4 000 € et est déterminée en fonction du projet du sportif et de ses interventions auprès des collégiens et des acteurs du sport essonnien.

- Le sportif interviendra sur des manifestations définies par le Département et /ou dans les collèges essonniers et ira à la rencontre des collégiens. Cela devra ainsi permettre de :

- Favoriser la découverte, la sensibilisation et le développement de la pratique sportive des jeunes essonniers,
- Promouvoir les valeurs humanistes, ainsi que l'éthique du sport, de l'olympisme et du paralympisme,
- Contribuer à l'information et à la formation des jeunes essonniers.

- En plus de l'aide financière accordée, un accompagnement des athlètes de haut niveau dans leurs démarches de reconversion, de formation et/ou d'insertion professionnelle est également proposé. Le sportif pourra bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans ses démarches de reconversion ou de recherche de financement par le service dédié de la Direction des sports du Département.

D/ LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Objectif du dispositif :

Développer l'attractivité du Département et contribuer à l'animation sportive du territoire.

Bénéficiaires :

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports.
- Les collectivités locales.

Critères d'éligibilités :

- Les manifestations éligibles doivent présenter :

- un niveau sportif, a minima, national ou international qui devra être attesté par la fédération

ou

- présenter un intérêt spécifique pour le territoire et ainsi s'inscrire dans un projet de territoire a minima au niveau de l'intercommunalité revêtant une forte identité et intérêt départemental reconnu par le Département pour son ancrage historique et/ou pour son nombre de participants.

- Les organisateurs de manifestation doivent s'inscrire dans une démarche éco responsable.

- Le soutien départemental est conditionné au soutien de la collectivité locale de référence (commune ou intercommunalité). **Nouveauté**

Modalités d'aide :

- L'intervention départementale s'articule sous forme d'aide aux projets des bénéficiaires.

- Communication/ visibilité du Département doivent être mise en place systématiquement par l'organisateur.

- Le Département finance 30% maximum du budget prévisionnel.

- Un bilan et une évaluation sont prévus après la réalisation de la manifestation.

ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DU SPORT NOUVEAUTE

Objectif du dispositif :

- Accompagner la professionnalisation (conseils et formation) des partenaires sportifs essonniens afin de favoriser l'amélioration de leur structuration administrative et financière.
- Favoriser la création d'un véritable partenariat gagnant-gagnant entre les clubs sportifs essonniens et les entreprises dans le financement des projets sportifs structurant.
- Accompagner les associations sportives dans une démarche de mécénat de sponsoring.

Bénéficiaires :

Clubs sportifs notamment clubs de haut niveau et sportifs de haut niveau.

Conditions d'éligibilité :

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports et les clubs respectant les critères du haut niveau.
- Les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle.
- Toutes structures répondant à l'objectif du dispositif.

Modalités de l'aide :

- Un accompagnement personnalisé des clubs essonniens qui peut prendre les formes suivantes :
 - un accompagnement des clubs dans leurs structurations administratives, financières et dans la valorisation de leur image. **Nouveau**
 - un accompagnement et des conseils auprès des Ambassadeurs du sport et de sportifs de haut niveau essonniens dans la valorisation de leur image, dans la recherche de sponsors et dans leurs projets de reconversion. **Nouveau**
- Des formations sur des sujets identifiés avec les clubs peuvent être proposées dans le cadre du plan de formation piloté par la Direction de la citoyenneté du Département.

SPORT DE NATURE

Objectif du dispositif :

- Favoriser une démarche de développement maîtrisé des sports de nature en Essonne s'appuyant sur la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et dans le cadre de la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI) pour la période 2018-2021,

et plus précisément :

- Pérenniser les sites de pratiques Espaces, sites et itinéraires (ESI) en privilégiant leur sécurité et en améliorant leur accessibilité aux différents publics,
- Sensibiliser à la prise en compte de l'environnement dans l'usage des lieux de pratiques,
- Promouvoir les pratiques sportives de nature et permettre l'aménagement des espaces, sites et itinéraires (ESI) figurant au PDESI,
- Promouvoir et animer les lieux de pratique et permettre leur accessibilité, tout en assurant la préservation de l'environnement, la pratique d'autres activités et le droit à la propriété.

Les objectifs relatifs au développement des sports de nature seront articulés avec le schéma départemental des espaces naturels et sensible (ENS) de l'Essonne 2012-2021 et le schéma départemental du tourisme de l'Essonne 2018-2021.

Bénéficiaires :

Les acteurs ayant un projet dans le secteur des sports de nature.

Mesures d'accompagnement du développement des sports de nature :

- *La Commission départementale des Espaces, Sites et itinéraires des sports de nature (CDESI)*

Elle assure, avec ses instances compétentes, la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

- *La Réalisation du PDESI 2018-2021*

L'inscription d'un Espaces Sites et Itinéraires au PDESI 2018-2021 est décidée par le Département, après avis de la CDESI, sur la base d'une demande étayée et formalisée. Le conventionnement des ESI est encouragé par le Département, d'abord entre gestionnaires et propriétaires, puis si nécessaire entre les gestionnaires et le Département.

Prévu par l'article L311-3 du Code du Sport, les itinéraires de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont intégrés au PDESI permettant de mettre à profit les acquis du PDIPR à travers :

- la préservation des itinéraires de promenades, de randonnées pédestres et équestres
- une compétence technique utilisable au profit du PDESI
- un outil reconnu par les gestionnaires territoriaux

- La mise en place d'une action de promotion et de développement des sports de nature

- Un soutien pour l'aménagement des Espaces, Sites et Itinéraires

L'inscription d'un ESI permet de bénéficier des aides financières du Département à la fois pour les études, l'aménagement, la gestion et la promotion des sites recensés, et garantir à l'utilisateur son accessibilité, son entretien, sa sécurité et son suivi.

Les ESI inscrits au PDESI, pour lesquels un projet de développement peut être mené, peuvent bénéficier de l'intervention départementale permettant :

- La réalisation d'études préalables à l'aménagement des ESI
- L'aménagement, la gestion et l'entretien des ESI
- L'animation des ESI
- L'information des pratiquants et des usagers pour un développement durable des sports de nature

L'aide départementale s'appuie notamment sur la part départementale de la taxe d'aménagement, prélevée sur les droits à construire et affectée aux projets de développement d'ESI inscrits au PDESI qui prennent en considération à la fois :

- le développement durable des pratiques sportives de pleine nature
 - le volet touristique
 - le volet environnemental
- Le montant de l'intervention départementale est étudié au regard de la demande de la structure.
- **Une aide spécifique** pourra être accordée aux **comités sportifs** impliqués dans le développement des sports de nature **Nouveau**

Modalités de mise en œuvre et suivi :

Le Département de l'Essonne assure l'animation et la coordination des travaux de la CDESI afin d'élaborer le PDESI 2018-2021.

La réalisation du PDESI 2018-2021 s'accompagne de la remise d'un rapport annuel d'avancement de la démarche.

L'Assemblée départementale vote l'inscription des ESI au PDESI, ainsi que l'adoption du PDESI.

LE SPORT- SANTE et BIEN ETRE

Objectif du dispositif :

- Mettre le sport au service de la santé et du bien être.
- Accompagner de façon préventive les actions relatives au sport et à la santé dans les dimensions de loisirs et de compétition.
- Impulser, animer la mise en œuvre d'actions sport santé tant sur la dimension de sport loisirs que de sport compétition en lien avec les acteurs sur le territoire œuvrant sur cette thématique.

Bénéficiaires :

Sont éligibles aux présents dispositifs :

- les associations sportives et les comités sportifs départementaux affiliés à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports,
- les collègues, les collectivités territoriales et les acteurs du sport et de la santé.

Modalités des différents soutiens :

L'intervention départementale est traitée dans le cadre des activités du Pôle Départemental de Médecine du Sport (PDMS) qui joue un rôle de pôle ressources pour les acteurs sports et les acteurs de la santé en Essonne.

Le PDMS intervient dans les domaines et auprès des publics détaillés comme suit :

- Suivi médical des sportifs

Bilan, suivi et conseil auprès des clubs et des sportifs de haut niveau donnant lieu à une valorisation des actes médicaux. Une priorité est donnée aux clubs de haut niveau soutenus par le Département ainsi qu'aux sportifs de haut niveau et espoirs.

Dans le cas d'interventions auprès des acteurs du sport et du handicap, celles-ci peuvent être réalisées sur les lieux de pratique des sportifs et des clubs concernés.

Les sportifs non reconnus statutairement comme sportifs de haut niveau mais évoluant, a minima, au niveau national peuvent bénéficier, des actions de bilan, suivi et conseil du PDMS (en fonction des disponibilités du PDMS).

La tarification départementale en vigueur est appliquée.

- Formation et information se déclinant sous 3 formes :

- Organisation et animation de conférences vers le milieu médico-sportif, vers les médecins, vers les professionnels de santé ;
- Rédaction d'articles de presse
- Interventions dans les congrès médicaux nationaux.

- Partenariat avec la Fédération Française de Rugby (FFR) concernant :

- La mise à disposition de locaux au sein du Centre national de Rugby situé à Marcoussis Linas,
- Des Intervention du PDMS au regard de l'activité fédérale de la FFR dans le secteur médical.

Le partenariat avec la FFR fait l'objet d'une convention spécifique détaillant l'objet, les actions ciblées et le cadre budgétaire.

- **Participation à des actions médico-sociales** comprenant notamment la sensibilisation à la nutrition, à la lutte contre dopage, à la lutte contre l'obésité et à la sédentarité.

- La mise en place et le développement du réseau des acteurs sport - santé et du bien-être sur le territoire dans le cadre de la mise en place du « sport par ordonnance » afin que les personnes atteintes de maladies longue durée puissent sur l'ensemble du territoire de l'Essonne pratiquer le sport de leur choix. L'objectif est ainsi, de mailler le territoire et de diversifier les activités proposées à ce jour et de favoriser une meilleure formation des éducateurs sportifs à la prise en charge des malades.

- Appui et conseil médical auprès des médecins traitants essonniers en matière de prévention dans le cadre notamment du projet de prévention de la mort subite du sportif.

AIDE EN INVESTISSEMENT

A/ AIDE A L'ACHAT DE MATERIEL

Objectif du dispositif :

Accompagner les acteurs du sport concernant leurs besoins en matériel.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au présent dispositif les acteurs du sport affiliés et non affiliés à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports.

Critères d'éligibilité :

L'aide spécifique à l'achat de matériel doit répondre à une démarche d'investissement s'articulant avec les projets des acteurs du sport.

Modalités d'aide :

L'aide s'élève à 30 % du coût du matériel (50 % pour le matériel spécifique pour les sportifs handicapés) et sera plafonnée à 3 000 euros. (avec majoration du plafond de subvention à 7 000 euros concernant les acteurs du sport intervenant dans le secteur du handicap).

- la demande d'aide départementale doit comprendre un devis détaillé concernant le matériel envisagé. L'achat du matériel subventionné sera justifié au Département par la présentation de la facture acquittée dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution et l'aide pourra être réajustée en fonction des dépenses réelles.
- Les associations subventionnées pour l'achat de matériel devront rendre celui-ci accessible à d'autres associations essonniennes et ce quel que soit le montant attribué. **Nouveau**

B/ AIDE A LA CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Une aide est accordée par le Département à la construction ou réhabilitation d'équipements sportifs et inclus dans les contrats de territoire
- La direction des sports est sollicitée pour son expertise : Une attention particulière est portée aux besoins des clubs sur le territoire ainsi qu'aux dispositions prises pour favoriser l'accès des personnes en situation de handicap aux équipements.